



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stations de montagne

Question écrite n° 9068

Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences economiques dramatiques de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le departement des Hautes-Alpes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que soient favorisees, au niveau des etablissements bancaires, les reports d'annuites et le reechelonnement des dettes sans penalite , que soit envisagee, par les services fiscaux ainsi que l'URSSAF, la mise en place d'un moratoire en faveur des acteurs economiques, et que soit prevue la prise en charge des salaries saisonniers en rupture de contrat par le fonds special des Assedic. Il lui demande par ailleurs de reflechir pour l'avenir a la mise en place d'un dispositif permettant de faire face a cette situation dramatique qui, en deux ans, aura successivement frappe l'ensemble des zones de tourisme de montagne, et d'eviter qu'une telle situation ne provoque dans le futur des consequences aussi catastrophiques. Il lui demande donc, toute initiative parlementaire ne pouvant etre envisagee en raison de l'irrecevabilite qui decoulerait de l'application de l'article 40, de faire etudier le projet de creation d'un fond special qui servirait de relais pour les collectivites et les entreprises ; il assumerait pendant la duree de l'intemperie la prise en charge gratuite des remboursements d'emprunts, et d'un autre fonds de soutien pour les salaries saisonniers touches par une telle catastrophe, a l'image de celui qui existe dans le secteur du batiment.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible de deroger, par voie de disposition generale, en faveur d'une categorie de contribuables relevant d'un secteur d'activite determine, aux conditions d'exigibilite et de paiement de l'impot. En effet, les difficultes rencontrees du fait de l'insuffisance d'enneigement dans les stations de sports d'hiver peuvent s'averer tres differentes d'une entreprise a l'autre. Cependant, les contribuables de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilite de respecter les dates de versement de l'impot peuvent, a titre individuel, proposer aux comptables publics habilites a les examiner des modalites de paiement adaptees a leurs facultes contributives reelles. Le montant des impots a acquitter, et notamment la TVA, est au demeurant fonction de la situation de fait signalee. Ainsi, les entreprises placees sous un regime reel d'imposition n'ont aucune disposition particuliere a prendre des que les bases d'imposition sont etablies en fonction des declarations souscrites tenant compte des variations qui affectent leurs recettes et leurs depenses reelles. Pour ce qui est des entreprises forfaitaires, les forfaits non encore conclus tiendront compte des conditions reelles d'exploitation. Ces redevables ont par ailleurs la possibilite de demander au centre des impots dont ils dependent la reduction des versements provisionnels qu'ils sont tenus d'acquitter en matiere de TVA dans l'attente de la fixation de leur forfait. S'agissant des redevables dont les forfaits ont ete conclus anterieurement aux difficultes rencontrees, ils pourront eventuellement faire proceder a une demande de revision par le moyen d'une reclamation deposee aupres du service des impots, sous reserve de fournir des elements d'information precis sur l'incidence reelle de l'insuffisance d'enneigement sur leurs activites. Les mesures qui peuvent ainsi etre prises dans chaque cas particulier sont les seules qui concilient a la fois les besoins temporaires des entreprises et les interets legitimes du Tresor public. D'autre part, des instructions ont ete adressees aux comptables du Tresor afin qu'ils examinent

avec la plus grande bienveillance les demandes de delais de paiement ou de remise de penalites des redevables qui seraient dans l'impossibilite de regler a temps leurs cotisations fiscales. En consequence, il appartient aux contribuables en difficulte de s'adresser a leur comptable du Tresor, qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront. En ce qui concerne la mise en place eventuelle d'un moratoire portant sur les cotisations recourees par l'URSSAF ainsi que la prise en charge des salaries saisonniers en rupture de contrat par le fonds social des Assedic, il appartient, s'agissant d'organismes paritaires, aux acteurs economiques concernes de saisir les partenaires sociaux, seuls competents pour prendre, le cas echeant, de telles decisions. Par ailleurs, les salaries saisonniers peuvent beneficier des allocations de chomage partiel si leur etat de chomage a un caractere exceptionnel a l'epoque de l'annee a laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux annees precedentes, ils occupaient, a la meme epoque et pendant la meme periode, un emploi salarie dont ils tiraient une remuneration reguliere. Des instructions ont ete donnees en ce sens par les services du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux prefets des departements concernes. L'existence du dispositif du chomage partiel permet d'assurer un revenu de remplacement a ces salaries saisonniers. La creation d'un fonds de soutien en faveur de ces salaries n'est donc pas envisagee par les ministeres concernes. Il a egalement ete demande que les mesures prises par les pouvoirs publics en matiere fiscale et sociale soient accompagnees, si cela s'averait necessaire, d'un effort correlatif de la part des etablissements de credit en ce qui concerne, en particulier, le remboursement des credits de campagne consentis aux entreprises. La Caisse des depots et consignations et le Credit local de France ont ete charges d'etudier les amenagements financiers necessaires pour aider ces collectivites et associations a surmonter leur difficultes momentanees. A cet effet, des reports d'annuites ou des prets avec differe d'amortissement pourront etre mis en place, permettant ainsi d'allieger les charges de remboursement de ces emprunteurs. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9068

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 571